première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65232

Gouvernement du Québec

Décret 614-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2016-2017, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu:

- 1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;
- 2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;
- 3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000\$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2016-2017, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord:

QUE, pour l'année financière 2016-2017, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé:

- 1° 58 520 405 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- 2° 15 442 911 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en trois virements égaux, le premier jour ouvrable des trois derniers trimestres de l'année financière 2016-2017;

QUE, pour l'année financière 2016-2017, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65233

Gouvernement du Québec

Décret 615-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 55 274 926\$ pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638\$ pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le

gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 73 538 579 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 282-2015 du ler avril 2015, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 18 263 653 \$ pour son administration et le financement de ses activités, à titre d'avance pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 55 274 926\$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités courantes pour cette année financière à 73 538 579\$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2017, d'un montant de 18 297 638\$ à titre de première subvention pour l'année financière 2017-2018, correspondant à environ 25% de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2017-2018:

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 55 274 926\$ pour l'année financière 2016-2017 et d'une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638\$ pour l'année financière 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 55 274 926\$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 73 538 579\$ pour son administration et le financement de ses activités courantes;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2017, à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une première subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65234

Gouvernement du Québec

Décret 616-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans le cadre de son budget de 2016 un plan d'infrastructure de 120 milliards de dollars sur dix ans, dont 11,9 milliards de dollars seront consacrés à la première phase de laquelle découlent le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées;